

OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS

de lieux de vie informels

1ER NOVEMBRE 2019 - 31 OCTOBRE 2020

Note d'analyse détaillée



OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS

1^{ER} NOVEMBRE 2019 - 31 OCTOBRE 2020

Table des matières

Pourquoi un Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels ? Qui en est à l'origine ?	4
Précisions méthodologiques	5
Un contexte exceptionnel dû à la crise sanitaire	5
Améliorer les conditions de vie : une nécessité	6
182 expulsions pendant le confinement	7
Forte reprise des expulsions dès le 10 juillet	7
Des propositions d'hébergement rares	8
Des expulsions qui restent peu anticipées	8
Des opérations souvent violentes pour les personnes concernées	9
Des bases légales différentes selon les territoires	10
La remise à la rue, principale issue des expulsions	11
La politique de résorption des bidonvilles habités par des citoyens européens	12
Des périodes particulièrement propices aux expulsions	13
Un phénomène qui ne touche pas de la même manière tous les territoires et tous les publics	14
Des disparités territoriales importantes....	14
Des publics particulièrement sujets aux expulsions	15
Les lieux de vie informels : des réalités diverses	16
L'habitat informel, un phénomène protéiforme	16
Taille des lieux de vie	16
Durée d'installation sur les lieux de vie	16
Glossaire	17

Résumé et chiffres clés

Entre le 1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020, **1079** expulsions ont été recensées en France métropolitaine, ce qui représente, en moyenne, 388 personnes expulsées¹ par jour.

Dans les territoires **du Calais et de la ville de Grande-Synthe**, une véritable stratégie de harcèlement des personnes vivant dans des lieux de vie informels est mise en place. Ces territoires représentant à eux-seuls **88 % des expulsions** signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans une moindre mesure, l'**Ile-de-France** est également un territoire concerné par les expulsions de lieux de vie informels : **44 expulsions** y ont été observées, en particulier en Seine-Saint-Denis, en Essonne et à Paris.

Les résultats de cet observatoire montrent que dans la plupart des cas, les expulsions sont relativement peu anticipées. La condition de réalisation d'un diagnostic préalable reste peu remplie –et relève souvent, lorsqu'il est fait, d'un recensement et non d'une véritable prise en compte de la situation des personnes et de leurs besoins.

Les **expulsions sont souvent violentes**, notamment de la part des forces de l'ordre à l'égard des personnes expulsées : menaces et insultes, harcèlement, allant jusqu'à des atteintes physiques. Alors que les biens sont censés être protégés dans le cadre d'une expulsion, ils sont souvent détruits ou confisqués. A Calais, par

exemple, des dispositifs dérogatoires sont mis en place, empêchant les personnes exilées d'aller récupérer leurs biens et leurs documents administratifs librement.

La **base légale** diffère selon les territoires : dans le Calais et Grande-Synthe, elle est très majoritairement inconnue des contributeurs et habitants. Pourtant, toute personne doit être informée en amont d'une expulsion de son lieu de vie et en connaître la base légale. Ailleurs en France métropolitaine, la base légale est plus souvent connue.

La remise à la rue est l'une des principales issues des expulsions. Lorsque des propositions sont faites, il s'agit majoritairement d'une mise à l'abri temporaire (hôtels sociaux, structures d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement type CAO et CAES, voire gymnases) qui est proposée aux personnes expulsées. Ce qui a pour seule conséquence de reporter brièvement un retour à la rue.

Ces solutions non pérennes ne permettent pas aux personnes expulsées de sortir durablement de la précarité, de se projeter et de s'ancrer dans un endroit. Par ailleurs, ces propositions ne concernent généralement qu'une partie des personnes expulsées, celles considérées comme les plus vulnérables, dont la définition varie fortement selon les territoires et les périodes.

Dans le Calais et à Grande-Synthe, la situation est particulièrement alarmante, et la grande majorité des expulsions ne sont suivies d'aucune proposition de mise à l'abri.

Nombre d'expulsions
du 1er nov 2018 au 31 oct 2019

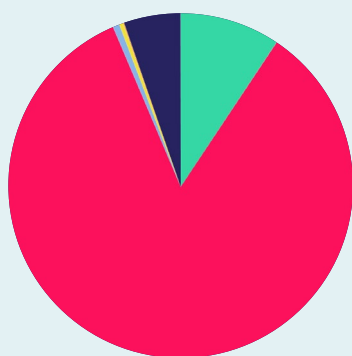
1159

Nombre d'expulsions
du 1er nov 2019 au 31 oct 2020

1079

Nombre moyen de personnes expulsées à chaque expulsion : **148 personnes**

Les propositions faites après une expulsion :



- Pour **939** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées, **ne s'est vu proposer aucune solution**, soit 87% des expulsions
- Pour **104** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont été **mise à l'abri temporairement** (école, gymnase, hôtel social, CHU, CAO, CAES, CPO, HUDA, AT-SA, PRAHDA...) à la suite d'une expulsion (9,63%)
- Pour **7** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'un **hébergement stable** (CADA, CHRS) (0,66%)
- Pour **4** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'une **orientation vers un dispositif d'insertion** (terrains de stabilisation, village d'insertion, sas...) (0,37%)
- Pour **1** expulsion, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont eu accès à un **logement** (ou intermédiation locative) (0,09%)
- Pour **59** expulsions, l'information n'est **pas renseignée**.

1 : 141 810 personnes délogées, pour certaines plusieurs fois dans l'année.

1 Pourquoi un Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels ? Qui en est à l'origine ?

Depuis plus de 25 ans, des formes d'habitat très précaires comme les bidonvilles, les squats et les campements ont réapparu en France, sous l'effet conjugué de la présence de diverses populations en précarité économique et sociale et de l'insuffisance criante des politiques d'hébergement, de logement, d'habitat, d'accueil et d'inclusion.

La réponse apportée par les pouvoirs publics à l'installation de ces formes d'habitat précaire passe principalement par une politique d'expulsions ou d'évacuations, le plus souvent non accompagnées de solutions satisfaisantes de relogement pour les personnes concernées. Ces expulsions conduisent à la dispersion des habitants à la multiplication de leurs lieux de vie précaires, ainsi qu'à des ruptures dans tous les domaines (sanitaire, scolaire, juridique, social...) avec des conséquences toujours plus désastreuses.

Ces expulsions répétées font écho également à une réalité similaire vécue depuis des années, par des personnes vivant en habitat mobile, aussi appelées «Gens du voyage». Les familles itinérantes se heurtent à une insuffisance d'offre d'aires d'accueil disponibles à leurs passages et sont contraintes de s'installer hors de celles-ci. La réponse des pouvoirs publics prend souvent la forme de mesures répressives, qui, au terme de procédures judiciaires ou administratives souvent expéditives, aboutissent à des expulsions répétées qui déplacent en d'autres lieux les mêmes problèmes.

Le secteur associatif condamne depuis de nombreuses années cette "politique publique" qui ne dit pas son nom, inefficace sur le plan social et dramatique sur le plan humain, malgré certaines avancées comme la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles², mais qui concerne exclusivement les citoyens européens en habitat informel sur le territoire métropolitain.

Considérant qu'il est nécessaire d'objectiver cette dénonciation, plusieurs associations actives auprès des personnes vivant en habitat informel se sont associées pour réaliser un Observatoire des expulsions collectives visant ces lieux de vie³.

Les associations partenaires de cet observatoire sont:

la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'Homme, le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, la Plateforme des soutiens aux migrant.e.s, Human Rights Observers, la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage et l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens.

Les premiers chiffres annuels publiés conjointement concernent la période du 1er novembre **2018** (début de la trêve hivernale) au 31 octobre **2019**.⁴



2 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42949.pdf
3,4 : Disponible sur le site de l'Observatoire des expulsions [\[ici\]](#)

2. Précisions méthodologiques

Les données présentées ici s'appuient sur une veille médiatique ainsi que sur les signalements effectués par des contributeurs salariés et bénévoles des associations partenaires de l'Observatoire. Ces signalements sont basés, pour Grande-Synthe et Calais, sur des observations directes et quasi-systématiques des expulsions. **Les associations partenaires tiennent à remercier vivement ces acteurs de terrain pour leurs contributions précieuses.** Ces données concernent la période du 1er novembre 2019 au le 31 octobre 2020 (soit 12 mois)⁵. Elles font suite au précédent rapport disponible [sur le site de l'Observatoire](#).

Cette méthode de recensement présente certaines limites qu'il convient de prendre en compte dans l'utilisation des données :

- L'intégralité des informations renseignées n'est pas systématiquement disponible pour chaque expulsion signalée.

- Ce recensement ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est très probable que des expulsions aient lieu sans qu'aucune association n'en ait connaissance et sans couverture du sujet par la presse. En effet, les partenaires de l'Observatoire sont particulièrement actifs dans certains territoires (notamment dans les Hauts-de-France, en Île-de-France, et dans les principales agglomérations françaises), des expulsions réalisées dans d'autres territoires peuvent donc ne pas avoir été signalées, à défaut de pouvoir les observer.

- Ces données ne portent que sur les expulsions de lieux de vie informels en France métropolitaine. Des expulsions de lieu de vie informels ont lieu très fréquemment en outre-mer, où cette forme de mal-logement est d'ailleurs la plus développée, notamment en Guyane et à Mayotte.

3. Un contexte exceptionnel dû à la crise sanitaire



Entre le 1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020, **1079** expulsions ont été recensées, ce qui représente en moyenne **388** personnes expulsées⁶ par jour.

Nombre d'expulsions
du 1er nov 2018 au 31 oct 2019

1159

Nombre d'expulsions
du 1er nov 2019 au 31 oct 2020

1079

Le confinement mis en place du 17 mars au 11 mai 2020 pour des raisons de santé publique, **et la prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet ont de fait limité le nombre d'expulsions pendant cette période** sur la majorité des territoires, à l'exception de Calais et Grande-Synthe.

Le confinement a aussi fortement contraint les déplacements des contributeurs sur les différents lieux de vie, ne leur permettant pas de suivre et rapporter les différentes expulsions. Par ailleurs, pour les personnes continuant d'intervenir sur les lieux de vie informels, la priorité n'était pas au recensement des expulsions mais à la fourniture de besoins vitaux : distributions alimentaires, accès à l'eau et aux soins, etc.

Pour autant, cette période n'a pas été simple pour les habitants de lieux de vie informels, les conditions de vie dans ces derniers ne permettant pas un confinement digne. Les personnes ne bénéficiaient généralement pas d'un accès à l'eau, d'installations sanitaires viables, de l'électricité et ne disposaient pas de filet de sécurité financier pour se nourrir : épargne insuffisante et/ou ressources instables, emplois informels ou d'intérim qui n'ouvrent pas l'accès au dispositif de chômage partiel, etc.

Pour les personnes vivant en bidonvilles et en squats, dans certains territoires, cette période a néanmoins permis des avancées en matière d'accès à l'eau et aux sanitaires grâce à une mobilisation des associations et une plus forte implication des acteurs institutionnels publics (Etat et/ou collectivités selon les territoires).

5 : Voir le questionnaire en annexe.

6 : 141 810 personnes délogées, pour certaines plusieurs fois dans l'année.

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE : UNE NÉCESSITÉ

Dans certains territoires, sous l'impulsion d'associations, notamment humanitaires, et grâce à la volonté des pouvoirs publics ou de certaines décisions de justice, des squats et bidonvilles ont pu être raccordés à l'eau, avoir accès à des sanitaires et bénéficier de la mise en place d'un ramassage des ordures.

Accès à l'eau mis en œuvre par

les pouvoirs publics :

- A **Bordeaux**, 2 000 personnes vivant dans des squats ou bidonvilles ont bénéficié de branchements d'eau potable. Cependant sur certains sites les conditions de cet accès n'ont pas été optimales : un unique robinet sur certains lieux de vie, fuites d'eau, mauvaise gestion des eaux usées.
- En **Essonne**, au moins deux sites ont bénéficié d'un accès à l'eau par la mairie dans deux communes.
- A **Grenoble**, la métropole a raccordé à l'eau la majorité des lieux de vie informels.
- A **Stains** et **Drancy**, en Seine-Saint-Denis, les bidonvilles ont été raccordés à l'eau et temporairement dotés de sanitaires sur ordre de la Préfecture.
- La métropole européenne de **Lille** (MEL) a favorisé l'accès à l'eau dans plusieurs bidonvilles par l'installation de robinets ou de citernes remplies par les pompiers. Des bacs à ordures ont été placés à l'entrée de la majorité des bidonvilles de Villeneuve d'Ascq. Le ramassage des ordures se fait une fois par semaine, mis à part pour un terrain où cela n'est fait que tous les 15 jours, ce qui est insuffisant.

Accès à l'eau à la suite de décisions de justice :

- Après un référé-liberté porté par plusieurs associations, le Tribunal Administratif (TA) de Cergy Pontoise enjoint au préfet du Val-d'Oise et à la commune de **Sarcelles**, de prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré l'approvisionnement des personnes installées sur le lieu de vie, en eau potable et l'installation de toilettes. A la suite de la décision, une citerne de 2000 litres a été fournie à l'un des deux lieux de vie mais cette dernière n'a tenu que deux jours. Dans le second lieu de vie, aucune solution n'a été apportée.

- Après un référé-liberté porté par une association, le TA de Melun a condamné la préfecture du Val-de-Marne et les mairies de **L'Hay les Roses**, **Choisy-le-Roi** et **Villejuif** à prendre les mesures nécessaires pour que les habitants des squats et bidonvilles soient approvisionnés en eau potable. La ville de l'Hay les Roses n'a jamais respecté le jugement du TA.

- Après un référé-liberté porté par une association, le TA de Melun enjoint le préfet du Val-de-Marne et la commune de **Sucy-en-Brie** de prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré l'approvisionnement en eau potable et que les habitants disposent en nombre suffisant de douches et de toilettes respectant les normes sanitaires en vigueur, ou, d'un accès permanent à des installations sanitaires publiques et enfin que soit organisé un service de collecte des ordures ménagères et ce à titre régulier. Si un accès à l'eau, à des douches et à des toilettes a bien été installé, la commune de Sucy-en-Brie a retiré toutes les installations après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

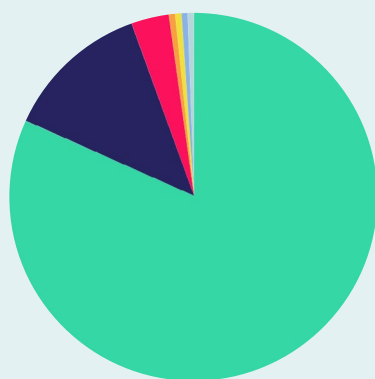
- Après un référé-liberté porté par plusieurs associations, le TA de Paris enjoint aux communes de **Aubervilliers** et de **Saint-Denis** d'installer, dans un délai de 8 jours et sur trois lieux de vie, des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre.

- Après un référé-liberté porté par des personnes vivant sur le bidonville, le TA de Lille a enjoint le préfet du Nord et la commune de **Villeneuve d'Ascq**, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement aux habitants du lieu de vie, un accès à l'eau, la mise à disposition de latrines et celle de bacs à ordures ménagères ainsi que la collecte de ces derniers. A la suite de cette décision une cuve a été installée dans le bidonville mais le remplissage de celle-ci n'est pas régulier. Un bac à ordures a également été installé, mais le ramassage des ordures se fait tous les 15 jours ce qui est insuffisant. Aucune latrine n'a été installée.

182 EXPULSIONS PENDANT LE CONFINEMENT

Pour autant, cette accalmie lors du confinement n'a pas bénéficié à tout le territoire métropolitain : **182 expulsions ont eu lieu pendant le confinement, correspondant à 20 731 personnes expulsées, pour certaines plusieurs fois pendant cette période.**

EXPULSIONS PENDANT LE CONFINEMENT : TERRITOIRES CONCERNÉS



- Majoritairement à Calais : 147 (80,77%)
- Marck : 23 (12,63%)
- Grande-Synthe : 6 (3,30%)
- Montreuil (93) : 3 (1,65%)
- Rosny (93) : 1 (0,55%)
- Saint Remy les Chevreuse (78) : 1 (0,55%)
- Courtry (77) : 1 (0,55%)

Hors territoire du Calais et Grande-Synthe où la base légale est majoritairement inconnue quel que soit la période, la majorité des expulsions pendant le confinement se sont faites sans base légale. Ces expulsions se sont généralement faites sans concours de la force publique, démontrant que les consignes étatiques ont globalement été respectées. Néanmoins, **la région du Calais fait figure d'exception, la pandémie ne semblant pas avoir eu de prise sur la réalité des expulsions.**

A Calais, la décision des expulsions revient au Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, qui la justifiait en mars 2020 de la façon suivante : « On réalise des démantèlements depuis quatre ans motivés par des constatations d'occupations

illégalles du terrain d'autrui. Ces occupations sont tout à fait en contravention avec le droit des propriétaires qui ont porté plainte. ». Le confinement obligatoire en France n'a pas « altéré » sa décision : « Rien ne me prouve que ces gens sont malades. On invite les gens qui occupent illicitement un terrain à le quitter. »⁷

De façon plus générale, les expulsions quotidiennes à Grande-Synthe et Calais sont menées dans le cadre d'une « politique de lutte contre les points de fixation », assumée comme une priorité des pouvoirs publics et formalisée par une stratégie globale visant à éviter la reconstruction de campements « qui ne seraient pas dignes »⁸. La crise sanitaire n'a pas modifié cet objectif.

FORTE REPRISE DES EXPULSIONS

DÈS LE 10 JUILLET



Depuis le 10 juillet 2020, **295 expulsions ont eu lieu, correspondant à 27% des expulsions qui ont eu lieu du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020.**

La fin du confinement le 11 mai puis de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet ont généré une reprise des expulsions. Depuis le 12 mai, 517 expulsions ont eu lieu, correspondant à 47,9% des expulsions qui ont eu lieu du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Ces expulsions sont venues **rompre les dynamiques qui avaient été mises en place : de nombreux lieux de vie qui avaient été raccordés à l'eau** et/ou bénéficié d'une installation de sanitaires pendant le confinement et l'état d'urgence, **ont été expulsés dès cet été ou avant**

7 : Noémie JAVEY, « Malgré le confinement, les démantèlements de camps de personnes migrantes se poursuivent à Calais », France 3 Hauts-de-France, 20/03/2020.

8 : « Exilés et droits fondamentaux 3 ans après », Rapport du défenseur des droits, décembre 2018 p.9.

la trêve hivernale. C'est notamment le cas à Nantes, à Saint-Denis, à Villeneuve d'Ascq ou dans le Val-de-Marne.

Ces expulsions à répétition dans un contexte de pandémie et de crise sociale ont **fragilisé davantage des personnes qui étaient déjà en situation de grande précarité.** Par ailleurs, elles ont créé des situations d'errance, alors même qu'il semblait essentiel de ne pas éloigner davantage du système de soins les personnes

en situation de grande fragilité. En effet, comme noté par Médecins du Monde dans son vingtième rapport de l'observatoire de l'accès aux droits et aux soins⁹ « *les expulsions des campements et bidonvilles créent pour les personnes qui la subissent une instabilité et une insécurité permanente. La recherche incessante de nouveaux lieux de vie est un enjeu prioritaire pour ces personnes, et relègue bien souvent au second plan leur santé et leur accès aux soins qui se limitent alors aux seuls soins urgents.* »

4. Des propositions d'hébergement rares

DES EXPULSIONS QUI RESTENT

PEU ANTICIPÉES

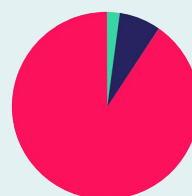
Les résultats de cet observatoire montrent que dans la plupart des cas, les expulsions sont relativement peu anticipées. Si la condition de réalisation d'un diagnostic préalable à l'expulsion est prévue par l'instruction du 25 janvier 2018⁹, elle reste encore peu souvent remplie en pratique. Les données recueillies ont montré que peu de diagnostics de ce type ont été effectués.

Ce diagnostic, généralement réalisé par une association professionnelle mandatée par les pouvoirs publics, se base sur des entretiens menés avec l'ensemble des habitants d'un lieu de vie et devrait permettre de réaliser une évaluation globale de leur situation (configuration familiale, problématiques de santé, situation professionnelle, scolarisation des enfants, ouverture de droits sociaux, etc.) Il est censé améliorer la connaissance de la situation des habitants et ainsi faciliter la recherche de solutions ajustées, notamment en termes d'accès à une solution d'hébergement ou de relogement.

Néanmoins, même lorsqu'un diagnostic a été effectué, il arrive que celui-ci se limite à un simple recensement des personnes présentes sur le lieu de vie et qu'il ne produise que peu d'effet pour préparer l'expulsion et l'organisation de solutions alternatives.

A **Calais** et **Grande-Synthe**, les diagnostics tels que définis ci-dessus n'existent pas. En revanche, l'application de la politique de **lutte contre les « points de fixation »** décidée par l'Etat conduit à une anticipation systématique des expulsions des lieux de vie à la frontière. Lorsqu'un lieu de vie se crée, le concours de la force publique est systématiquement octroyé en vue de son expulsion.

RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL EN AMONT DE L'EXPULSION ?



■	OUI : 23 (2,13%)
■	PAS DE DIAGNOSTIC : 979 (90,73%)
■	NE SAIT PAS : 77 (7,14%)



Nous nous posons des questions concernant l'utilité de ces recensements quelques jours avant une expulsion, car nous connaissons les critères de la Drihl et la préfecture concernant la mise à l'abri des personnes - familles avec enfants de moins de 3 ans, personnes malades. La scolarisation n'est pas du tout prise en compte ce qui provoque de nombreuses interruptions dans le parcours des enfants. La préfecture confond recensement qui concerne la liste des personnes et diagnostic qui donne la situation sociale des personnes au moment où elles sont rencontrées. Elle se sert de cette confusion pour soutenir qu'elle a respecté la circulaire de janvier 2018 et nous contestons le bien-fondé de ces «recensements-diagnostics» qui n'apportent pas d'aide durable aux personnes expulsées.

[Témoignage d'une bénévole d'un collectif en Ile-de-France intervenant sur des bidonvilles]

9 : [Disponible ici]

10 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42949.pdf

Cette instruction vise essentiellement les lieux habités par des citoyens européens.

DES OPÉRATIONS SOUVENT VIOLENTES POUR LES PERSONNES CONCERNÉES

Dans certains cas, on constate également une forme de violence de la part des forces de l'ordre à l'égard des personnes expulsées : **menaces et insultes, harcèlement, arrestations allant jusqu'à des atteintes physiques**. Par ailleurs, les biens des personnes habitant en lieux de vie informels sont souvent détruits ou confisqués pendant une expulsion. Pourtant, les biens lors d'une expulsion sont censés être protégés : un inventaire doit en être fait par l'huissier et ils doivent être stockés dans un local pour que les personnes expulsées puissent les retirer¹¹.

A Calais, des dispositifs dérogatoires sont mis en place, comme le « protocole Ressourcerie ». La ressource est un lieu de stockage des biens (téléphones, objets de valeur, affaires de couchage, vêtements) des exilés, accessible aux associatifs. Les biens saisis peuvent également être des documents d'identité et/ou administratifs, pourtant censés bénéficier d'une protection particulière. En effet, ces derniers ne doivent pas être emballés et transportés comme les autres biens, et l'huissier a l'obligation de les placer sous enveloppe scellée et de les conserver pendant deux ans¹².

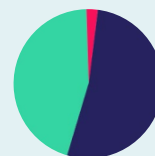
« Un enfant nous fait part de son incompréhension lorsqu'il a demandé à l'un des policiers de pouvoir récupérer son carnet de santé, resté à l'intérieur de la cabane, et qu'il s'en est vu refuser l'accès. Cet enfant d'une dizaine d'années est actuellement suivi à l'hôpital Robert Debré pour des problèmes cardiaques.

Un autre jeune nous a également témoigné avoir été insulté par un policier lors de l'expulsion. Ce dernier l'a agressé verbalement pour qu'il récupère quelques affaires plus rapidement. Il a ajouté que la municipalité a coupé l'eau sur le terrain depuis une quinzaine de jours, ce qui équivaut à la période caniculaire en France.

Puis une tractopelle a entrepris la destruction systématique des cabanes du bidonville, anéantissant le mobilier, l'électroménager, les papiers, les jouets. »

[Témoignage collectif de l'équipe de la mission bidonvilles de Médecins du Monde au sujet de l'expulsion d'un bidonville à Stains en 2019]

DESTRUCTION ET/OU CONFISCATION DES BIENS PENDANT ET/OU AVANT L'EXPULSION/EVACUATION ?



OUI : 483 (44,76%)
NON : 27 (2,50%)
NE SAIT PAS : 569 (53,22%)

« Un jour sur deux, ils viennent ici et ils prennent ma tente. On doit courir pour leur échapper. Si on n'a pas le temps d'emmener la tente, ils nous la prennent. Après ça, on a plus d'endroit pour dormir, en plein hiver. »

[Témoignage d'une personne exilée à Calais dans un reportage d'Arte de 2019 « France/Manche : la nouvelle méditerranée ? »]

A Calais, du fait de la régularité des expulsions, **les personnes expulsées anticipent l'arrivée du convoi policier en se réveillant juste avant, en déplaçant la tente de quelques mètres puis en se réinstallant une fois le convoi parti** ou avant même que les forces de l'ordre aient quitté les lieux. De nombreuses personnes déplacent leur tente sur la voie publique le soir précédent l'expulsion pour ne pas avoir à se réveiller au matin. De fait elles ne sont plus cachées ni protégées. Ce conditionnement démontre l'impact puissant de ces opérations sur la santé mentale des personnes¹³, d'autant que l'objectif de ce système harcelant est très difficilement compréhensible.

« Ce matin comme tous les deux jours, sur le camp des iraniens, on démonte les tentes. Tout le monde sait que la police va arriver. [...] Le manège est toujours le même. La police vient, et les migrants déplacent leur campement une centaine de mètres plus loin. Quelques tentes sont emmenées pour le symbole puis les camions repartent. Un jeu de dupe qui épuise les migrants »

[Témoignage d'une journaliste dans un reportage d'Arte de 2019 « France/Manche : la nouvelle méditerranée ? »]

11 : Article L433-1 du Code de procédure civile d'exécution

12 : Article 433-6 du Code de procédure civile d'exécution

13 : La souffrance psychique des exilés Une urgence de santé publique, Centre Primo Levi et Médecins du Monde [\[disponible ici\]](#)

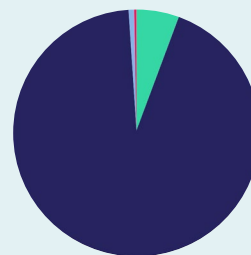
DES BASES LÉGALES DIFFÉRENTES

SELON LES TERRITOIRES

La base légale des expulsions diffère selon le territoire. A Calais et Grande-Synthe, la base légale est inconnue des contributeurs et des habitants dans 93,7 % des cas environ, ce qui témoigne d'une **forte opacité des pratiques en matière d'expulsions** dans ces communes. En théorie toute personne devrait être informée en amont d'une expulsion de son lieu de vie et en connaître la base légale.

Très souvent, notamment à Calais, les autorités affirment que l'expulsion est basée sur la « flagrance », c'est-à-dire que le crime ou le délit est commis sous les yeux des forces de l'ordre (voir définition dans le lexique en partie 7 ci-dessous). Les associations présentent sur le territoire remettent fortement en cause cette base légale. En mars 2019 les autorités ont par exemple affirmé qu'elles agissaient dans le cadre d'une procédure en "flagrance permanente", ce qui n'a pas de sens.¹⁴ En effet, l'organisation de ces expulsions à dates et horaires réguliers et mobilisant toujours les mêmes forces de l'ordre pose question quant à cette possible flagrance.

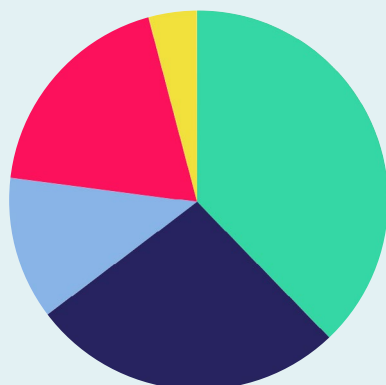
SUR LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS DANS LA REGION DU CALAISIS (CALAIS ET MARCK) ET LA VILLE DE GRANDE-SYNTHE



■	Ne sait pas : 897 (93,73%)
■	Décision de justice obtenue par le propriétaire : 55 (5,75%)
■	Aucune base juridique : 4 (0,42%)
■	Arrêté préfectoral : 1 (0,10%)

Ailleurs en France, la base légale des expulsions est plus souvent connue. Dans 37,7% des cas, les expulsions font suite à une décision de justice obtenue par le propriétaire. Dans 18,8 % des cas, il s'agit d'une décision prise par le maire ou le préfet en raison des risques en termes de santé et de sécurité encourus par les habitants du lieu ou les riverains. En outre, 12,3 % des expulsions signalées ont été exécutées sans aucune base légale.

SUR LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS HORS LA REGION DU CALAISIS (CALAIS ET MARCK) ET LA VILLE DE GRANDE-SYNTHE



122 expulsions
sur le reste du territoire :

■	Ne sait pas : 33 (27,05%)
■	Flagrance : 5 (4,10%)
■	Décisions de justice : 46 (37,70%)
■	Arrêté préfectoral/municipal : 23 (18,85%)
■	Aucune base légale : 15 (12,3%)

¹⁴ : Voir la définition dans le glossaire

LA REMISE À LA RUE,

PRINCIPALE ISSUE DES EXPULSIONS

Dans 87 % des expulsions recensées, aucune proposition d'hébergement ou de relogement n'a été faite aux personnes expulsées, ce qui signifie qu'une partie ou l'ensemble des personnes qui vivaient dans les lieux expulsés a été remis à la rue.

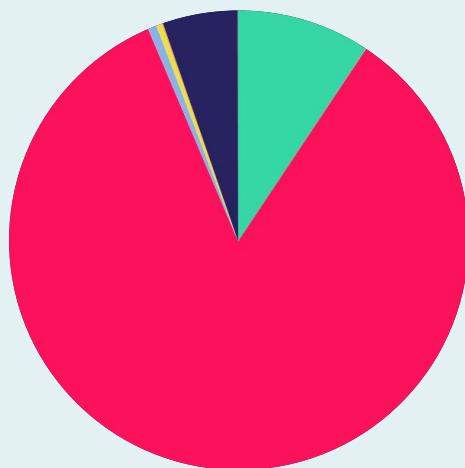
Lorsque des propositions sont faites, elles relèvent en majorité d'une **mise à l'abri temporaire dans des hôtels sociaux, des structures d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement type CAO et CAES, voire des gymnases.**



« Cet agent nous informe de la présence d'un groupe de personnes du bidonville non loin d'ici, réfugiés sur un trottoir. Nous suivons ses conseils et retrouvons la famille que nous devons consulter pour le traitement contre la gale. Les membres de la famille se montrent tous choqués par la brutalité de cette expulsion et sans savoir où aller pour les jours à venir... à savoir qu'aucune solution de relogement ne semble avoir été proposée aux habitants. »

[Témoignage collectif de l'équipe de la mission bidonvilles de Médecins du Monde au sujet de l'expulsion d'un bidonville à Stains en 2019]

LES TYPES D'ORIENTATIONS D'HÉBERGEMENT/RELOGEMENT PROPOSÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS LORS DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION/ÉVACUATION :



- Pour **939** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées, ne s'est vu proposer **aucune solution**, soit 87% des expulsions
- Pour **104** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont été **mise à l'abri temporairement** (école, gymnase, hôtel social, CHU, CAO, CAES, CPO, HUDA, AT-SA, PRAHDA...) à la suite d'une expulsion (9,63%)
- Pour **7** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'un **hébergement stable** (CADA, CHRS) (0,66%)
- Pour **4** expulsions, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont bénéficié d'une orientation vers un **dispositif d'insertion** (terrains de stabilisation, village d'insertion, sas...) (0,37%)
- Pour **1** expulsion, la totalité ou une partie des personnes expulsées ont eu accès à un **logement** (ou intermédiation locative) (0,09%)
- Pour **59** expulsions, l'information n'est pas renseignée.



Il s'agit donc de solutions **non pérennes**, qui ne permettent pas aux personnes concernées de sortir durablement de la précarité et dont les **conséquences néfastes** sont documentées par ailleurs¹⁵.

15 : Enquête ENFAMS, Samu Social, octobre 2018, https://www.samusocial.paris/sites/default/files/2018-10/enfams_web.pdf

De plus, dans la majorité des cas, lorsque des propositions d'hébergement sont faites à l'occasion des expulsions, elles ne concernent généralement qu'une partie, souvent minoritaire, des personnes expulsées. Dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement, seules les personnes considérées comme les plus vulnérables, avec des critères de qualification extrêmement variables, sont généralement orientées vers une solution d'hébergement. En effet, dans certains départements les critères de vulnérabilité pour bénéficier d'une mise à l'abri sont particulièrement restrictifs, et contraires à la loi qui prévoit une inconditionnalité de l'hébergement :

- **Avoir des enfants de moins de 3 ans, parfois même de moins de 1 an.**
- **Être enceinte**
- **Présenter une vulnérabilité apparente**

Les villes de **Calais** et **Grande-Synthe** se démarquent à nouveau du reste de la France métropolitaine en ce qui concerne les solutions proposées aux personnes expulsées. En effet, dans ces communes environ **91,2% des expulsions n'ont ainsi fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement ou de relogement**. Ces expulsions n'ont alors manifestement pas pour objectif de résorber les bidonvilles en permettant à leurs habitants de trouver des solutions alternatives, mais relèvent plutôt d'une politique que l'on peut qualifier de **harcèlement**

des personnes exilées. Il s'agit d'un maintien dans une situation d'errance perpétuelle, visant à décourager les personnes de se maintenir sur le territoire.

Lors des évacuations avec une « mise à l'abri globale » à la frontière, les personnes exilées sont acheminées en bus vers des CAO, CAES, parfois même des gymnases. **Les personnes sont contraintes de monter dans les bus**. Cette contrainte se traduit par un périmètre de sécurité, et un dispositif policier qui empêchent les personnes de quitter la zone. Il n'y a **pas d'interprétariat** pour expliquer aux personnes l'expulsion forcée, et **les destinations des bus ne leur sont pas communiquées**. Ces pratiques vont à l'encontre de la décision du Tribunal administratif de Lille du mars 2019 (§22)¹⁶. A l'arrivée dans le CAO, ou le CAES, les personnes quittent bien souvent rapidement l'endroit pour différentes raisons (hébergement trop éloigné de la frontière, statut administratif qui ne leur permet pas de demander l'asile en France, accueil inadapté aux besoins des personnes, ...).

Par ailleurs, les personnes (sur)vivant sur les "camps" peuvent bénéficier de mises à l'abri lorsqu'elles le demandent individuellement en effet, des prestataires d'Etat, sur des points fixes, proposent des places de mises à l'abri à Grande-Synthe et à Calais. Mais ce dispositif révèle un nombre insuffisant de places par rapport à la demande, et est inadapté aux besoins des personnes.

LA POLITIQUE DE RÉSORPTION DES BIDONVILLES

HABITÉS PAR DES CITOYENS EUROPÉENS

En septembre 2019, le ministre du logement Julien Denormandie annonce un doublement de l'enveloppe budgétaire destinée à la résorption des bidonvilles, soit un passage de 4 à 8 millions d'euros annuels. Cet acte doit marquer la dynamique amorcée quelques années plus tôt concernant la reconnaissance de ces lieux de vie, et la nécessité d'agir.

Ces crédits sont gérés depuis 2012 par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et orientés vers les Préfectures de département pour réaliser des projets allant dans le sens d'une résorption des bidonvilles et d'une inclusion de leurs habitants par le logement, le travail, l'accès à l'école et/ou à la santé.

Cette politique publique s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 "visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements

illicites et des bidonvilles" signée par huit ministres¹⁷. Son périmètre concerne essentiellement le territoire métropolitain et une action vers les citoyens européens. Elle se concrétise notamment par **des actions d'accompagnement global dans des bidonvilles** souvent financées par l'Etat (par Acina en Ile-de-France ou AREA dans l'Hérault, par exemple), ou dans l'hébergement, voire directement dans le logement (France Horizon à Toulouse par exemple) mais également dans les lieux de vie d'insertion temporaires (par ALPHA 3A en Haute-Savoie, La Sauvegarde du Nord dans la métropole lilloise...) à partir desquels les personnes accèdent ensuite au logement autonome.

A **Marseille**, les associations locales notent par exemple **une baisse notable des expulsions de squats et bidonvilles** habités par des ressortissants roumains depuis l'instruction de janvier 2018.

16 : <http://lille.tribunal-administratif.fr/content/download/157012/1589872/version/1/file/1709774%20et%201802830.pdf>

17 : <https://www.romeurope.org/communique-de-romeurope-sur-linstruction-du-25-janvier-2018/>

Pour les expulsions recensées cette année par l'Observatoire, nous pouvons noter que lorsque des solutions stables ont été proposées (relogement, accès à des dispositifs d'insertion par le logement...), il s'agissait majoritairement de lieux de vie habités par des citoyens européens, conséquence de cette politique de résorption des bidonvilles impulsée au national par la DIHAL. Lors d'une expulsion à Hellemmes, sur un bidonville où vivaient majoritairement des personnes roumaines, 28 personnes ont pu bénéficier d'une orientation vers un « sas », 11 vers des villages d'insertion et 4 vers un hébergement d'urgence.

Ces avancées qu'il faut encourager ne doivent pas occulter la situation des territoires où les Préfets et/ou les mairies ont toujours l'expulsion pour principale solution. Aujourd'hui encore, il existe plus de bidonvilles

évacués, même dans le périmètre de l'instruction, et de personnes expulsées, que de projets réalisés ou en cours de réalisation.

Ces avancées ne doivent pas non plus faire oublier les autres combats qui restent à mener pour résorber l'ensemble des bidonvilles et squats en France. Dans les villes françaises, en métropole et en outre-mer, de nombreux adultes et enfants, français ou ressortissants de pays extra-européens, connaissent des conditions de vie similaires. Il serait pertinent de **s'inspirer des réussites obtenues et de mobiliser des crédits supplémentaires pour trouver des solutions dignes à toutes les personnes vivant en bidonville et squat**. Il en va de la cohérence de la lutte commune contre le mal-logement.

DES PÉRIODES PARTICULIÈREMENT PROPICES AUX EXPULSIONS

La trêve hivernale a duré plus longtemps cette année (prolongation jusqu'au 10 juillet). Elle a été globalement respectée dans la majorité des territoires, exception faite de la région du Calais (Calais et Marck) et de la ville de Grande-Synthe où les expulsions ont été nombreuses pendant cette période.

Après le 10 juillet, les expulsions ont repris d'une façon plus uniforme sur le territoire français métropolitain. En dehors des territoires de la région du Calais et de Grande-Synthe, les expulsions ont connu une augmentation après le 10 juillet.



5. Un phénomène qui ne touche pas de la même manière tous les territoires et tous les publics

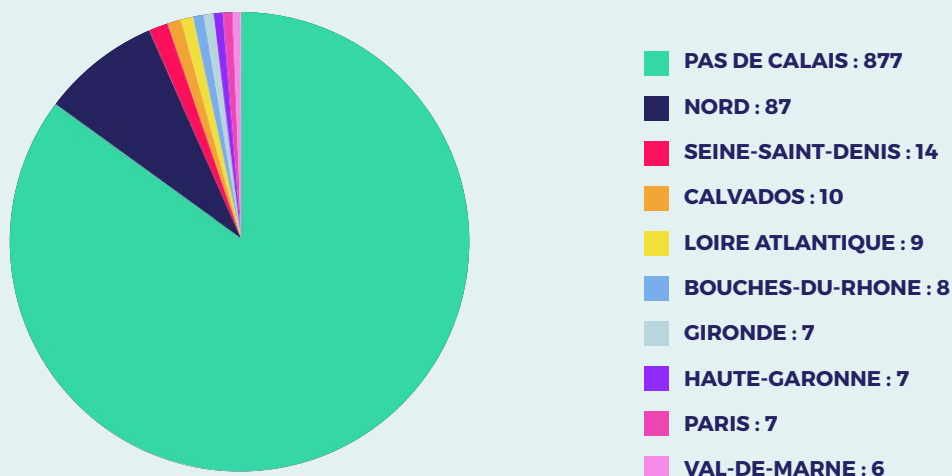
DES DISPARITÉS TERRITORIALES

IMPORTANTES...

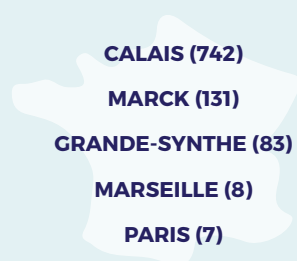
Les territoires du Calais et Grande-Synthe sont surreprésentés par la fréquence des expulsions, ces territoires représentent à eux-seuls 88 % des expulsions signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain. Les lieux de vie sont expulsés et réoccupés de manière cyclique, **certains lieux ont ainsi été expulsés des centaines de fois au cours de cette année**. Cette stratégie des pouvoirs publics constitue un véritable harcèlement des personnes vivant dans ces lieux de vie, celles-ci ayant pu connaître des dizaines d'expulsions dans la même année.

Dans une moindre mesure, l'**Ile-de-France** est également un territoire concerné par les expulsions de lieux de vie informels : 44 expulsions y ont été observées, en particulier à Paris, en Essonne et en Seine-Saint-Denis. Si l'on ne prend pas en compte les très nombreuses expulsions intervenues dans les Hauts-de-France, l'Ile-de-France représente environ 36% des expulsions.

LES 10 DÉPARTEMENTS OÙ LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES SONT LES SUIVANTS :



LISTE LES VILLES OU LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES :



DES PUBLICS PARTICULIÈREMENT

SUJETS AUX EXPULSIONS

Le point commun entre toutes les personnes expulsées de lieux de vie informels est la grande précarité dans laquelle elles se trouvent, et qui les contraint, faute de solution alternative, à occuper des lieux non prévus pour l'habitat.

• Les personnes citoyennes de pays tiers

La majorité des personnes expulsées de lieux de vie informels sont des citoyens d'Etats tiers à l'Union européenne. Dans 93% des expulsions, les lieux de vie étaient habités, totalement ou en partie par des ressortissants d'Etat tiers à l'Union européenne. Parmi ces personnes ressortissantes d'Etat tiers à l'Union européenne, certaines nationalités sont sur-représentées comme les afghans ou les érythréens.

• Les personnes roms ou perçues comme telles

En dehors de Calais et Grande-Synthe, nous notons une présence plus importante de certaines nationalités : Roumaine, Bulgare, Albanaise, Moldave, Ukrainienne notamment. Dans ces pays, les communautés Roms représentent une part importante des citoyens et subissent un racisme et une discrimination extrêmement forts. S'ils ne constituent pas la totalité des habitants des squats et des bidonvilles, loin s'en faut, il est important de noter qu'ils y sont représentés de façon significative. Le rejet, le racisme et la discrimination est donc une vraie

réalité en France aussi pour les communautés roms, impactées de manière démesurée par le mal-logement et les expulsions. Sur les 122 expulsions signalées en dehors de Calais et Grande-Synthe, 57 ont visé des lieux de vie occupés par des personnes roms ou perçues comme telles, soit 46% des expulsions.

• Les mineurs

Parmi les personnes expulsées se trouvent aussi de nombreux enfants. Dans 90% des expulsions des mineurs étaient présents sur le lieu de vie. Certains d'entre eux sont isolés, sans présence parentale sur le territoire français. Pourtant, les mineurs non-accompagnés relèvent de la protection de l'enfance en danger et devraient bénéficier à ce titre d'une prise en charge de leurs besoins fondamentaux par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette prise en charge est une obligation du département, les pouvoirs publics devant mettre en œuvre tous les moyens requis pour que celle-ci soit effective^{18,19}. Des diagnostics sociaux devraient permettre de les identifier et de les protéger.

Et les voyageurs français ?

Parmi les personnes dites « Gens du voyage », un certain nombre vivent dans des formes informelles d'habitat, à défaut de pouvoir bénéficier de solutions ajustées à leurs besoins. Ces familles peuvent à ce titre aussi être confrontées à des procédures d'expulsions de leurs lieux de vie. Si ce phénomène est certain, les données collectées dans le cadre de cet observatoire sont trop partielles pour être représentatives. Il n'a pas été encore possible de mobiliser l'ensemble des acteurs et de les faire devenir des contributeurs réguliers et assidus de l'Observatoire. Au vu de l'incomplétude des résultats, il a été décidé de ne pas exploiter ces données en l'état pour la période novembre 2019 - octobre 2020.

Faute de capacités adaptées à la demande d'accueil temporaire par la majorité des collectivités, les groupes de passage, selon leur taille, envisagent des occupations « sans droit ni titre » d'équipements publics (stades, parcs de loisirs, etc...) ou de parkings d'entreprises situées dans les zones périurbaines. Entre novembre 2019 et mi-mai 2020, la période d'hivernage et le confinement sanitaire pas donné lieu – malgré quelques exceptions – à des procédures d'expulsion des familles stationnées de façon irrégulière. Les associations responsables des groupes importants de passage avaient toutes, préalablement, annulé leurs événements et rassemblements, notamment ceux rassemblant plus de 5000 personnes.

Avec le déconfinement progressif, les familles ont repris leur itinérance notamment afin de rechercher des opportunités de

travail. Cela a été rendu plus que nécessaire, alors que nombre de collectivités ont interdit l'accès des marchés aux commerçants de passage, et poussé les familles en dehors de leurs zones de fréquentation usuelles. Ainsi, durant l'été, de nombreux groupes de quelques dizaines de caravanes se sont (re-)constitués et ont circulé notamment autour des zones à vocation touristique. Cette itinérance a engendré une reprise des procédures connues d'évacuation forcée soit par injonction préfectorale soit par voie de référé judiciaire. Dans certaines zones touristiquement moins attractives, comme dans le Nord, les procédures d'évacuation des groupes familiaux ont également repris de façon similaire à la situation d'avant le Covid-19.

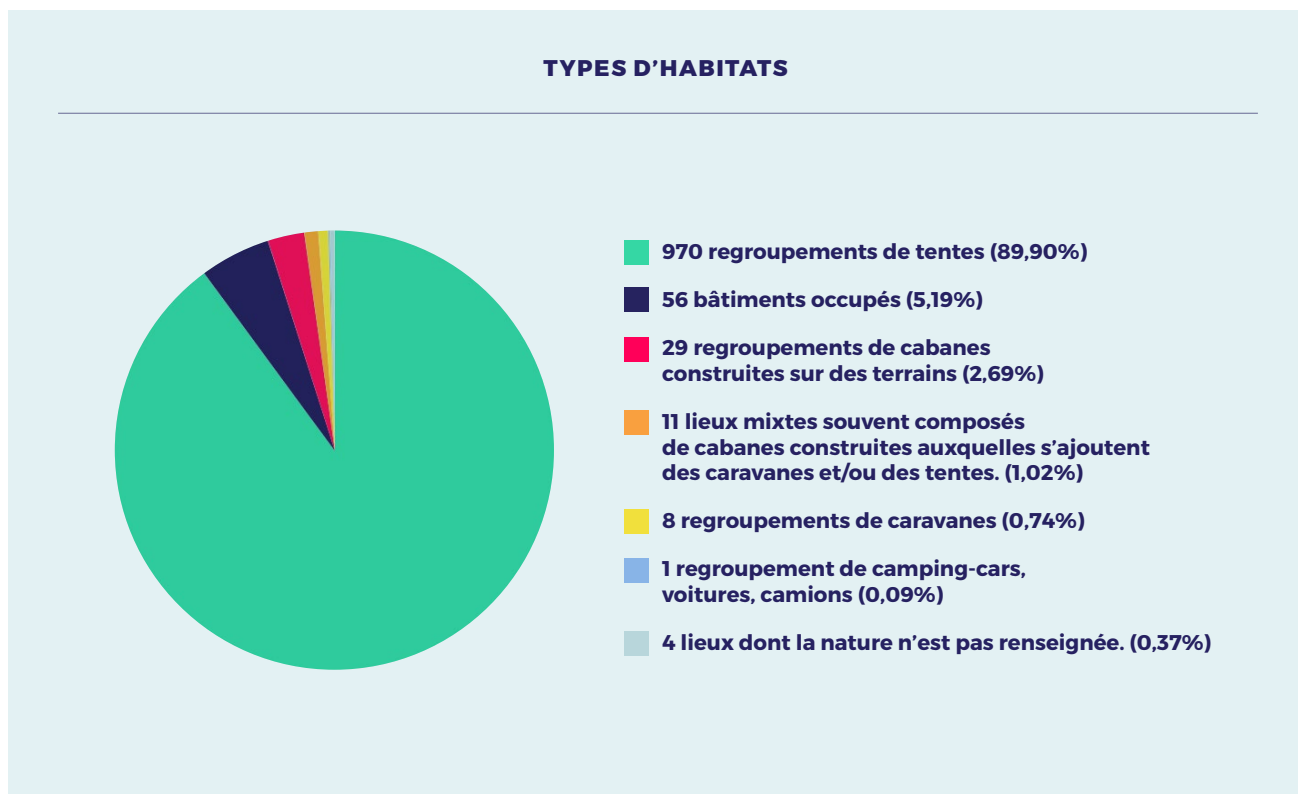
Concernant les procédures relatives aux infractions à l'occupation des sols de terrains privés, généralement des infractions au Code de l'urbanisme et/ou de l'environnement – constructions illicites, installation de résidences mobiles, etc... -, qui s'apparentent souvent à des expulsions de fait de terrains privés, elles n'ont jamais cessé durant la période. Seuls les délais de procédure ont été exceptionnellement suspendus par décret ... Puis elles ont repris leur cours normal à l'expiration du délai à la fin juin.

A noter que la « trêve hivernale », étendue au 10 juillet 2020, n'était applicable ni à l'évacuation des lieux de vie des Voyageurs, ni à l'exécution des décisions judiciaires s'apparentant à des expulsions. Il en va de même pour la nouvelle trêve qui commence au 1er novembre 2020.

6. Les lieux de vie informels : des réalités diverses

L'HABITAT INFORMEL, UN PHÉNOMÈNE PROTÉIFORME

Bâtiments occupés, cabanes construites sur des terrains, caravanes, tentes ; l'habitat informel recouvre une diversité de situations.



L'observation des données permet cependant de constater que selon les territoires la nature de l'habitat, les pratiques qui y sont à l'œuvre en matière d'expulsions et les ressources disponibles sont variables. Ainsi, par exemple, la grande majorité des expulsions de groupements de tentes ont été observées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, territoires où on constate la récurrence des expulsions, et les destructions systématiques de leurs abris.

TAILLE DES LIEUX DE VIE

En moyenne, les lieux de vie expulsés comptaient 148 habitants. Ce chiffre a grandement évolué par rapport à celui de l'année dernière, où les lieux de vie comptaient, en moyenne, 57 habitants.

A Calais et Grande-Synthe, les habitants ont été forcés à se disperser dans des camps plus petits. A chaque fois qu'un gros camp se reformait, il était expulsé.

DURÉE D'INSTALLATION SUR LES LIEUX DE VIE

La majorité des lieux de vie étaient **occupés depuis 1 an à 5 ans** au moment de leur expulsion ce qui témoigne d'une plus grande stabilité que l'année précédente. Les lieux de vie expulsés dans les premières 48 heures suivants l'installation et les lieux de vie expulsés après plus de 5 ans d'occupation sont extrêmement minoritaires.

7. Glossaire

LIEUX DE VIE :

Lieux de vie informels : terme générique qui peut désigner un squat, un bidonville, un regroupement de tentes.... Il s'agit du lieu où une personne habite et réalise l'ensemble de ses activités quotidiennes avec toutes les relations que cela implique au territoire et à ses habitants.

Bidonvilles : Le terme bidonville renvoie à une réalité de mal-logement historique et juridique. Les bidonvilles en France recourent diverses situations, concernent des publics ou des types d'habitats différents. Ils ont cependant en commun plusieurs éléments : un statut d'occupation fragile, voire irrégulier, un type d'habitat hors de la norme du logement et de l'immeuble (des baraques, habitations de fortune, cabanes, des caravanes, etc...), des équipements absents ou défaillants (accès à l'eau, à des sanitaires, à l'électricité, au ramassage des ordures, à du mobilier urbain) qui créent des conditions d'insécurité pour ceux qui les habitent, une population qui est souvent précaire, marginalisée et/ou discriminée. La surpopulation est fréquente mais ne caractérise pas tous les bidonvilles en France, un environnement – urbain ou non – qui est souvent un non-lieu, sans reconnaissance institutionnelle.

Campement : un campement a souvent les mêmes caractéristiques qu'un bidonville (voir supra) mais il est principalement composé de tentes.

Squat : Le squat désigne un logement ou un immeuble initialement inoccupé et habité par des occupants sans titre. Le terme suggère une certaine forme d'organisation collective. Même si les squats constituent des réalités extrêmement mouvantes, leurs occupants s'organisent souvent dans la durée.²⁰

- Aire d'accueil : terrains aménagés pour l'accueil temporaire des familles, ayant pour habitat «traditionnel» une résidence mobile (ce qui caractérise, par la loi, les Gens du Voyage), par les collectivités de + 5000 habitants et/ou appartenant à une intercommunalité.

« Jungle » : Dzangâl, forêt. Le mot est d'abord utilisé par les Afghan.e.s pour désigner les campements de cabanes dans lesquels les personnes exilées sont amenées à vivre auprès des frontières auxquelles elles sont bloquées, de la Grèce à Calais. Sous sa forme anglaise « jungle », il est repris par les exilé.e.s des autres pays, avant que l'expression ne soit reprise par de nombreux acteurs locaux et nationaux comme les médias et les associations pour désigner les campements, squats et bidonvilles dans lesquels (sur)vivent les personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique.

DE QUI PARLE-T-ON ?

Personnes exilées : Parler de personnes exilées ou d'exilé.e.s est un choix qui permet d'inclure toutes les personnes en situation de migration, et de rendre compte positivement du choix fait par les personnes concernées de quitter leur pays. Cette expression est préférée au mot «migrant», qui n'est pas neutre sur le plan médiatique et politique, et aux mots «réfugié / demandeur d'asile» qui renvoient à un statut juridique lié à la Convention de Genève.

Voyageur : Terme usuel employé pour remplacer celui de «Gens du Voyage» (qui, notamment, ne s'utilise pas au singulier).

« Gens du voyage » : Le terme « Gens du Voyage » est une catégorie administrative. En 1969, cette catégorie vient remplacer la catégorie

juridique de « nomade. » La loi instaure alors des titres de circulation et assigne les détenteurs à une domiciliation dans une commune de rattachement. En 2017, la loi Egalité et Citoyenneté abroge la loi de 1969. Cependant la catégorie administrative des « Gens du Voyage » continue d'exister à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage (cf. infra).

Personnes roms : Il n'existe pas une seule définition des Roms en France ou dans le monde. L'auto-identification est un critère essentiel pour définir qui est Rom et qui ne l'est pas²¹. En France, le terme a été utilisé souvent en méconnaissance de cette réalité pour désigner de manière vague des personnes en bidonville, notamment dans le discours politique et médiatique. Des personnes roms en situation de précarité sont contraintes à vivre en bidonville ou squat, comme d'autres populations précarisées. Ce sont généralement des citoyens roumains, bulgares et, dans une moindre mesure, des ressortissants d'Albanie et des pays d'Ex-Yougoslavie. Il y a aussi des personnes roms de nationalité française. Les personnes roms sont généralement sédentaires et l'écrasante majorité ne vit pas en habitat précaire.

Mineurs non-accompagnés : Un mineur non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire. Les mineurs non accompagnés sont censés bénéficier des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Pour nombre de mineurs non accompagnés étrangers, cela relève du parcours du combattant.

20 : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1999

21 : Une définition de qui sont les Rroms par la Voix des Rroms : [disponible ici](#)

EXPULSIONS :

Expulsion : On parle d'expulsion²² lorsque le propriétaire engage une procédure visant l'expulsion des personnes qui vivent dans le lieu parce qu'elles n'ont pas de titre d'occupation et que celle-ci donne lieu à une décision de justice.

Evacuation : Lorsqu'un maire ou un préfet prend un arrêté lié à la sécurité, l'hygiène ou à la salubrité publique, c'est le lieu de vie en lui-même qui est visé, en raison des risques invoqués, et on parle alors d'évacuation. Il s'agit d'une décision administrative.²³

Démantèlement : Opération d'expulsion des habitants, d'évacuation et de destruction intégrale de leurs abris de fortune constitués en bidonville sur un terrain occupé sans titre. Ce terme a été imposé dans le débat public en 2010 par Brice Hortefeux et Nicolas Sarkozy mais ne renvoie à aucune réalité juridique.

Auto-expulsion : Harcèlement policier en amont de l'expulsion ou peur des habitants de l'expulsion, les poussant à partir avant le jour officiel de l'expulsion. Cette pratique des forces de l'ordre permet de réduire le nombre de personnes à expulser – et éventuellement à mettre à l'abri – tout en facilitant les opérations de destruction.

Flagrance : Un « flagrant délit » correspond au fait, pour la police, de surprendre l'auteur d'un délit pendant qu'il le commet. Il permet à la police de commencer spontanément une enquête et lui donne certains droits, comme celui de placer la personne en garde à vue. Aucun texte ne délimite la notion de flagrance dans le temps. Cependant, il est communément admis que le délit est considéré comme flagrant si la police intervient dans les 48 heures suivant le moment où il a été commis. C'est dans ce cadre que, de manière habituelle mais pas systématique, les services de police ou de gendarmerie « expulsent » des squatters ou occupants de terrains, en

considérant, à tort ou à raison selon les cas, que l'occupation a débuté depuis moins de 48 heures. Ils fondent alors leur intervention « en flagrance » sur les dispositions de l'article 332-4-1 du code pénal, qui définit et réprime le délit d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui en réunion. En réalité, lorsque les fonctionnaires de police ou de gendarmerie interviennent dans ce cadre, ils ne peuvent pas procéder, à proprement parler, à une véritable expulsion, mais ils parviennent en pratique au même résultat en faisant pression sur les personnes habitant le terrain pour qu'elles le quittent sous la menace de leur interpellation « en flagrance », voire de leur placement en garde à vue. L'expulsion est donc plutôt la conséquence pratique de la mise en œuvre d'une enquête de flagrance – ou même de la simple menace de déclencher une telle enquête – et de l'exercice des pouvoirs de contrainte dont les autorités de police ou de gendarmerie disposent dans le cadre de cette enquête. Passé le délai de 48 heures, la situation de flagrance a cessé et les services de police ou de gendarmerie ne devraient donc plus pouvoir intervenir en prétendant se fonder sur un flagrant délit pour tenter d'expulser les occupants. À l'issue de ce délai de 48 heures, les personnes qui habitent sans titre le terrain ou l'immeuble sont protégées d'une expulsion inattendue. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que ce délai n'est pas toujours respecté par les forces de l'ordre. De plus, il n'est pas toujours aisé de prouver le point de départ de l'occupation.²⁴

Errance : Description souvent employée de la situation dans laquelle se trouvent les personnes exilées à la frontière franco-britannique : forcées à l'errance du fait de la frontière fermée, les personnes sont en mouvement et subissent les expulsions, évacuations et destructions de leurs lieux de (sur) vie précaires. Les avocat.e.s préfèrent parfois utiliser l'expression « retour à l'errance » plutôt que « retour à la rue » lors des plaidoiries qui défendent les occupant.e.s de terrain exilé.e.s dont les lieux de vie sont menacés

d'expulsion. Plusieurs associations à la frontière se nomment Terre d'errance.

Politique de lutte contre les points de fixation : Anticipation systématique par l'État des expulsions des lieux de vie à la frontière.

Lorsqu'un lieu de vie se crée, le concours de la force publique est systématiquement octroyé en vue de son expulsion.

MISES À L'ABRI :

Mise à l'abri : ce terme renvoie à des solutions d'hébergement souvent très temporaires (hôtel, CAO, CAES etc...)

CAO (Centre d'accueil et d'orientation) – CAES (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative) : Ces deux dispositifs hébergements sont utilisés lors des évacuations des campements habités par des ressortissants tiers à l'UE comme dispositifs de « mise à l'abri », mais les personnes sont parfois aussi acheminées dans des gymnases loin de la frontière.

CAO : Créés à l'origine pour un accueil sur volontariat des personnes du bidonville de Calais en octobre 2015, le dispositif se dote de 10 000 places pour évacuer massivement les personnes exilées lors de la destruction du bidonville en 2016. Les CAO sont utilisés désormais majoritairement pour les évacuations de campements à Paris et sur le littoral nord. Selon, la charte de fonctionnement des CAO « Les centres d'accueil et d'orientation ont pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation pour des migrants stationnant sur le territoire français avec nécessité d'une solution temporaire de mise à l'abri. » Les places en CAO font partie du Dispositif National d'Accueil, qui comprend l'ensemble des structures d'accueil dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, qui est géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

CAES : Créés à l'été 2017, les CAES correspondent à un dispositif combiné : une solution d'hébergement et un examen rapide de la situation administrative des personnes exilées. La création de ces centres

avait pour objet de remédier à la situation des personnes exilées qui (sur)vivent dans des campements de fortune, notamment dans les régions parisiennes et calaisiennes. Une fois l'évaluation réalisée, une orientation de la personne est normalement prévue vers un centre adapté à sa situation administrative.

CHU - Centre d'Hébergement

d'Urgence : Structure d'hébergement permettant une mise à l'abri immédiate et offrant certaines prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale et une orientation vers un professionnel ou une structure susceptible d'apporter à la personne l'aide justifiée par son état. Toute personne sans abri peut y être accueillie (en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolée ou en famille.) Il s'agit d'un accueil inconditionnel.

CADA - Les Centres d'Accueil de

Demandeurs d'Asile : Ces centres offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié.

HUDA - Hébergement d'urgence

de demandeurs d'asile : répond aux demandes d'hébergement des demandeurs d'asile qui sont : en

attente d'une prise en charge en CADA ou qui n'ont pas vocation à être admis en CADA ou qui sont sortants d'un CADA. Les demandeurs d'asile ne disposent pas de l'ensemble du logement, mais uniquement d'une chambre à usage privé. La salle à manger, la cuisine et les sanitaires sont à usage collectif.

AT-SA : Le dispositif Accueil Temporaire Service de l'Asile (ATSA) est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile créé en 2000. Ces structures se chargent de l'hébergement des demandeurs d'asile le temps de l'instruction de leur demande d'asile. Ce dispositif a pour ambition de combler la pénurie de places en CADA. Tout demandeur d'asile quelle que soit sa situation administrative est éligible à ce dispositif.

PRAHDA - Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs

d'Asile : Ces hébergements de transit ont été mis en place pour contrôler les personnes en procédure Dublin et augmenter le nombre d'expulsions hors de France.

CHRS - Les Centres d'Hébergement

et de Réinsertion Sociale : ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés. en

Dispositifs d'insertion / Villages d'insertion / Sas :

Les dispositifs d'insertion peuvent prendre de multiples formes tels que des terrains de stabilisation, des « villages d'insertion », ou des « sas ». Ce sont souvent des terrains mis à disposition par l'Etat et les villes/métropoles concernées pendant un laps de temps défini et sur lesquels sont posés des formes d'habitat modulaire (bungalow, caravanes, chalets...). Ils permettent aux personnes de bénéficier d'un statut d'occupation stable et d'avoir accès à des services et équipements essentiels (accès à l'eau, à des sanitaires, à l'électricité, au ramassage des ordures etc...). Ces dispositifs visent le plus souvent des citoyens européens. Outre l'hébergement, les personnes se voient proposer un accompagnement social réalisé par des associations conventionnées.

INSTITUTION :



DIHAL : La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée par le Premier ministre, et en lien direct avec le ministère chargé du Logement, de coordonner, piloter, accompagner, mettre en œuvre et soutenir activement les politiques publiques de lutte contre le mal-logement.